

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
PIERRE GAGNON  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
JULIE LAPIERRE  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
BERNARD ROCHETTE  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 30 septembre 2003

Me Richard Lassonde  
Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Par courriel et par poste**

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité  
Dossier Régie : R-3492-2002 (phase 2)  
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

---

Cher confrère,

Le Distributeur accuse réception de la demande de considération spéciale formulée par le procureur de FCEI/UMQ, au nom de sa cliente et de AQCIE/CIFQ, FCSQ, OC et UPA, dans sa lettre du 26 septembre dernier. Titre judiciaire puisqu'il s'agirait effectivement d'une considération très spéciale, dans le contexte du présent dossier, que de permettre à certains intervenants, fussent-ils regroupés, de déposer deux (2) preuves d'expert avec dix-huit (18) jours de retard sur l'échéancier, soit le 3 novembre, deux (2) semaines avant le début des audiences. Or, à cette date, le dossier ne sera toujours pas complet puisque le Distributeur, les autres intervenants et la Régie n'auront toujours pas procédé à leurs propres demandes de renseignements sur les preuves tardives.

L'expérience démontre qu'un délai de deux (2) semaines est vraisemblablement trop court pour procéder à une période de demandes de renseignements. D'autant plus qu'à cela doit s'ajouter un délai pour la production d'une contre-expertise, le

cas échéant. De deux choses l'une : le Distributeur doit accepter de subir un important préjudice ou le processus doit être retardé, deux (2) solutions inacceptables.

En prime, ces intervenants réclament le privilège d'entreprendre une seconde ronde de questions qui *pourrait* être faite le 10 octobre, deux semaines après le dépôt des réponses de notre cliente à la seule ronde de questions prévue par les décisions D-2003-93 et D-2003-138.

Bien entendu, le Distributeur ne s'oppose pas à ce que les intervenants présentent des preuves conjointes; encore moins lorsqu'il s'agit de preuves d'experts reconnus. Toutefois, la demande présentée par Me Turmel apparaît tout simplement déraisonnable et injustifiée et ce, en raison de sa tardiveté. Cette demande constitue en effet une dérogation substantielle à l'échéancier fixé par la Régie le 7 juillet 2003 (décision D-2003-138), lequel découlait d'une proposition faite par la Régie dès le 21 mai 2003 dans la décision D-2003-93. Il s'est donc écoulé plus de quatre (4) mois entre la première proposition d'échéancier et la demande de considération spéciale. Nous croyons que les intervenants sont tout simplement forclos de faire une telle demande en l'instance.

Certes, la question du coût de service est importante. Il s'agit d'une question centrale à toute audience tarifaire. Toutefois, elle ne l'est pas plus aujourd'hui qu'elle ne l'était lorsque la Régie a rendu la décision D-2003-93, en mai dernier, qui mettait la table quant aux sujets à l'ordre du jour du présent dossier et proposait un échéancier. On pourrait même arguer que le coût de service était un sujet central en phase 1.

En effet, le coût de service 2002-2003 a déjà fait l'objet d'une analyse en phase 1. Ainsi, les intervenants ont été en mesure de questionner la preuve du Distributeur et de présenter leur propre preuve sur ce sujet. D'ailleurs, FCEI/UMQ a présenté une preuve d'expert sur les coûts en phase 1 (*Coûts du distributeur - Preuve d'expert économique*, réalisée par Yves Rabeau). Il s'agira donc d'une deuxième preuve d'expert sur les coûts du Distributeur dans le dossier R-3492-2002. Encore une fois, nous croyons que la demande des intervenants est tout simplement trop tardive pour être recevable et qu'ultimement elle met en péril la bonne conduite du dossier.

À l'appui de leur demande, les intervenants soulèvent des problèmes relatifs au remboursement des frais des experts et aux risques encourus, notamment dans la perspective où la Régie n'a toujours pas rendu de décision dans le dossier R-3500-2002 concernant la révision du guide des frais. Or, nous concevons difficilement que la conduite du présent dossier puisse être tributaire de la décision d'une autre formation. Il s'agit d'un argument purement hypothétique qui suppose d'ailleurs que le nouveau guide des frais dissipera complètement le problème auquel sont confrontés les intervenants en l'instance.

En ce qui concerne l'embauche des experts Kryzanowski et Roberts, les arguments précédemment invoqués nous apparaissent d'autant plus pertinents que ces derniers ont participé à la phase 1. Toutefois, le Distributeur s'interroge quant à la nature de l'expertise qui pourrait être offerte par ces derniers. D'une part, le sujet de la capitalisation des frais financiers ne semble pas nécessiter une expertise à ce point spécialisée que celle que possèdent les experts Kryzanowski et Roberts. En ce sens, le dépassement des barèmes n'apparaît pas justifié. D'autre part, à la lumière des décisions D-2003-93 et D-2003-138, le Distributeur était sous l'impression que le sujet du coût de la dette ne ferait pas l'objet à nouveau d'analyse en profondeur.

*« Conséquemment, dans le présent dossier, la Régie retient comme estimateur du coût présumé de la dette du Distributeur, le coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec telle que calculé par la méthode présentée en preuve par le Distributeur. »*

(p.57, D-2003-93) (nous soulignons)

*« Elle s'attend donc, en Phase 2, à recevoir une preuve sur ce thème portant uniquement sur la mise à jour du taux sans risque et sur des précisions relatives au calcul du coût de la dette. »*

(p.7, D-2003-138) (nous soulignons)

En conséquence, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande de considération spéciale formulée par le procureur de FCEI/UMQ.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)